

## Lors d'une séparation, doit-on prévoir à l'avance toute l'organisation de l'hébergement des enfants?

Mise à jour : Mardi 14 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Après votre séparation, vous devez **prévoir de manière très précise** l'organisation de l'hébergement pour vos enfants mineurs.

Vous pouvez :

- les prévoir ensemble par un simple accord écrit entre vous, via la [médiation](#) ou dans le cadre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel ;  
ou
- demander au tribunal de la famille de décider.

Il faut être le plus précis possible car les points **non précisés ou non réglés** risquent d'être **sources de conflit** entre vous et l'autre parent.

Vous devez préciser :

- **l'organisation générale de l'hébergement** : 1 semaine chez l'un/1 semaine chez l'autre, 5 jours chez l'un/9 jours chez l'autre, 1 week-end sur 2, les règles pour les congés scolaires, etc. ;
- la manière d'organiser le "**changement d'hébergement**", c'est-à-dire le passage entre la période d'hébergement d'un parent et la période de l'autre parent.

Voici quelques exemples :

- **Quel parent** ou quelle personne ira chercher ou conduire l'enfant chez l'un ou l'autre parent :
  - "Le changement d'hébergement se fait le vendredi. Le parent dont la période d'hébergement se termine dépose les enfants à l'école le vendredi matin. L'autre parent les reprend à l'école à la fin de la journée".
  - " X viendra chercher les enfants et les reconduira au domicile de Y le dimanche à 19h".
  - "Les parents se donnent rendez-vous le vendredi à 18h à la sortie d'autoroute n°13".
- **L'heure** à laquelle l'enfant doit se rendre chez chacun des parents :
  - "Un week-end sur deux, du vendredi 18h au dimanche 18h".
- L'organisation pour les **vacances scolaires** :
  - "Les enfants seront chez X la première quinzaine des mois de juillet et août ... ; les quinzaines des mois de juillet et août s'entendent comme suit :
    - du 30 juin 19h au 15 juillet 19h ;
    - du 15 juillet 19h au 31 juillet 19h ;
    - du 31 juillet 19h au 15 août 19h ;
    - du 15 août 19h au 31 août 19h."

Il n'existe **pas de formulation obligatoire** ou d'hébergement type.

Soyez **les plus créatifs** possibles et tentez de trouver la solution qui **convient le mieux à votre situation**, celle de **l'autre parent**, et celle de **vos enfants**.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

[Article 374 du Code civil.](#)

### **Les documents types**

Aucun document type lié.

